



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte


Edition Mensuelle MAI 2009

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 18 mai 2009

CABINET	Date de signature	N° page
Arrêté n°2009-125 du 20 avril 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'école d'apprentissage maritime de Dzaoudzi	20/04/2009	4
Arrêté n°2009-132 du 24 avril 2009 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/04/2009	5
Arrêté n°2009-133 du 24 avril 2009 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/04/2009	6
Arrêté n°2009/135/DE/SI/MESRT du 24 avril 2009 autorisant la société TOTAL MAYOTTE à effectuer des livraisons de carburants le 27 avril 2009 en dérogation à l'interdiction de circuler les jours fériés	24/04/2009	7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n°2009-121 du 16 avril 2009 complétant l'arrêté N°137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais	16/04/2009	8
Arrêté n°2009-127 /DRLP/BECAR du 21 avril 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009	21/04/2009	9
Arrêté n°2009-136 /DRLP/BECAR du 28 avril 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2009-127/DRLP/BECAR du 21 avril 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009	28/04/2009	10
Arrêté n°2009-144 du 30 avril 2009 complétant l'arrêté n°32/DRLP/BECAR du 20 février 2008 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole « ECM »	30/04/2009	11
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009-124 du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté n°2009-56 de mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI	14/04/2009	13
Arrêté n°2009-126 /SG/DDCL/BE/2009 du 21 avril 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la construction d'un parc photovoltaïque au sol - « projet TOTAL » à Longoni, commune de Koungou	21/04/2009	14
Arrêté n°2009-134 du 24 avril 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation Loi sur l'eau et son complément concernant l'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro, commune de Bandrélé.	24/04/2009	14
Arrêté n°2009-143 du 30 avril 2009 portant désignation des membres siégeant au sein du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	30/04/2009	15
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
Arrêté n°2009-23/DAC du 20 avril 2009 relatif au prix du livre non scolaire	20/04/2009	17
DELEGATION AU TOURISME		
Arrêté n°2009-130 du 24 avril 2009 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL Rogers Aviation Mayotte	24/04/2009	18
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 		
Arrêté n°001 DAF/SAEE/2009 du 18 février 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18 DAF/SEAU/2006 pour la création de la route du stade de Choungui, commune de Kani-Kéli. Maître d'ouvrage : commune de Kani-Kéli	18/02/2009	20
Arrêté n°002 /DAF/SEF/2009 du 26 février 2009 complétant l'arrêté n°1160/DAF/2008 portant création d'un comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte	26/02/2009	23
Arrêté n°003./DAF/SAEE/2009 du 06 mars 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la construction de la résidence « PAML » à Tsoundzou II, dans la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : SCCV PALM	06/03/2009	24
Arrêté n°005 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement du quartier de Kadjiftchéni sur la commune de Bandraboua. Maître d'ouvrage : Commune de Bandraboua	18/03/2009	27
Arrêté n°006 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement de la traversée de Tsoundzou II RN2 sur la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : Commune de Mamoudzou	18/03/2009	30

Arrêté n°007 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre dans le village de Passi Kéli sur la commune de Kani Kéli. Maître d'ouvrage : Commune de Kani Kéli	18/03/2009	34
Arrêté n°008/DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement du stade Alain Poher sur la commune de Dzaoudzi. Maître d'ouvrage : Commune de Dzaoudzi	18/03/2009	38
Arrêté n°009 /DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BACAR Ali	20/03/2009	42
Arrêté n°010/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur TOYBOU Tana	20/03/2009	43
Arrêté n°011/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur HATIBOU Vélou	20/03/2009	44
Arrêté n°012/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur ACHIFARI Said	20/03/2009	45
Arrêté n°013/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur SAID SOUFOUANI	20/03/2009	46
Arrêté n°014/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur HALIDI ABIBAKRI BEN	20/03/2009	47
Arrêté n°015/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BAHEDJA HAROUNA	20/03/2009	48
Arrêté n°016/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BACAR ANISSATI	20/03/2009	49
Arrêté n°017/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur ABDALLAH ASSANI	20/03/2009	51
Arrêté n°018/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur MADI DHOIANTI	20/03/2009	52
Arrêté n°019/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à la MAIRIE DE M'TSAMBORO	20/03/2009	53
Arrêté n°020/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à l'Association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA	20/03/2009	54
Arrêté n°021/DAF/SAEE/2009 du 31 mars 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement des voies du quartier Cavani-Bé, village de Choungui, commune de Chirongui. Maître d'ouvrage : Commune de Chirongui	31/03/2009	55
Arrêté n°022/DAF/SEF/2009 du 8 avril 2009 portant autorisation de manipulation ainsi que sur le transport, l'utilisation et la destruction de spécimens morts appartenant à des espèces protégées de tortues marines à des fins scientifiques sur le territoire de Mayotte.	08/04/2009	58
Arrêté n°023/DAF/SEA/2009 du 8 avril 2009 portant règlement d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte	08/04/2009	60
Arrêté n°025/DAF/2009 du 9 avril 2009 portant autorisation de prélèvement d'échantillons, de transport, d'utilisation et d'exportation à des fins scientifiques de 2 espèces de Baobab	09/04/2009	62
TRESORERIE GENERALE 		
Arrêté n°2009-04/DGFIP/FD du 6 avril 2009 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à PAMANDZI	06/04/2009	64
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de clôture du bornage		65
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.		65
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage		66
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière		66
Résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 24 avril 2009		66

CABINET

Arrêté n°2009-125 du 20 avril 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'école d'apprentissage maritime de Dzaoudzi



PREFECTURE DE MAYOTTE

CABINET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Dzaoudzi, le 20 Avril 2009

ARRETE N° 2009- 125

Portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Ecole d'Apprentissage Maritime de DZAOUDZI.

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique (DSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifié par arrêté du 03 août 1979 ;
- VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU la demande de déclaration d'ouverture d'une session de BNSSA de l'Ecole d'Apprentissage Maritime en date du 10 mars 2009, reçue et traitée au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 12 mars 2009 sous le numéro d'enregistrement 081 ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

- Article 1 :** Un agrément est délivré pour une durée de deux ans, à l'Ecole d'Apprentissage Maritime – Située à la place de France B.P. 32 – 97610 DZAOUZDI – Tél. 0269 60 18 18, fax. 0269 60 15 22, dans l but d'assurer des formations aux premiers secours.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**
- Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7 ainsi que l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1975.
- Article 4 :** L'organisme formateur « EAM » doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.
- Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- a) suspendre les sessions de formation,
 - b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
 - c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
 - d) retirer l'habilitation.
- Article 6 :** Le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), l'Ecole d'Apprentissage Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le 20 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n° 2009-132 du 24 avril 2009 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;
- VU le rapport du Commissaire Divisionnaire, directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

VU les procès verbaux établis par le capitaine de Police Eric PIQUIER et le gardien de la paix Nadjibou SAID

CONSIDÉRANT que Monsieur MADI BOINALI Vin Soa Jean Vazaha Denis, Gardien de la Paix, domicilié Place Gamajou commune de BOUENI, grièvement blessé, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire, le 26 décembre 2008, lors de l'arrestation de 2 cambrioleurs dans un restaurant de Kawéni, commune de Mamoudzou.

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur MADI BOINALI Vin Soa Jean Vazaha Denis, Gardien de la Paix,

Article 2 : le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n° 2009-133 du 24 avril 2009 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire, directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

VU les procès verbaux établis par le capitaine de Police Eric PIQUIER et le gardien de la paix Nadjibou SAID

CONSIDÉRANT que Monsieur YOUSSEUF Anassi, Sous brigadier, domicilié M'Ronabeja commune de KANI-KELI, grièvement blessé, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire, le 26 décembre 2008, lors de l'arrestation de 2 cambrioleurs dans un restaurant de Kawéni, commune de Mamoudzou.

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur YOUSSEUF Anassi, Sous-brigadier,

Article 2 : le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009/135/DE/SI/MESRT du 24 avril 2009 autorisant la société TOTAL MAYOTTE à effectuer des livraisons de carburants le 27 avril 2009 en dérogation à l'interdiction de circuler les jours fériés

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis Robin préfet de Mayotte ;

Vu l'interdiction de circuler faite aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses les jours fériés;

Vu la demande de dérogation formulée le 24 avril 2009 par la société TOTAL MAYOTTE en vue d'autoriser la circulation de camions-citernes le lundi 27 avril 2009 pour assurer la livraison de la centrale électrique EDM de LONGONI et des stations services de PAMANDZI et de PASSAMANTY à partir de leur dépôt SMSPP situé à BADAMIERS en petite terre

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Équipement de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société TOTAL MAYOTTE est autorisée à faire circuler ses camions citernes le lundi 27 avril 2009 entre 7h00 et 19h00 pour alimenter la centrale électrique EDM de LONGONI et les stations services de PAMANDZI et de PASSAMANTY à partir de son dépôt situé à BADAMIERS en petite terre .

ARTICLE 2 : Les véhicules concernés par cette dérogation sont :

- 95 N 976
- 32 K 976
- 730 AE 976
- 731 AE 976
- 732 AE 976
- 1028 AE 976
- 2726 AE 976
- 658 T 976
- 669 T 976
- 3969 AE 976

ARTICLE 3 : Zones de circulation : réseau routier du dépôt SMSPP situé à BADAMIERS à la centrale électrique de EDM à LONGONI et aux stations services de PAMANDZI et de PASSAMANTY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Équipement de Mayotte,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mamoudzou, le 24 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009-121 du 16 avril 2009 complétant l'arrêté N° 137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2572-26 à L.2572-34 spécifiques à Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 106/DRLP/BECAR du 2 juin 2008 établissant le règlement des pompes funèbres à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais ;
- VU la demande de Monsieur MADI Ali, gérant de la société « Transport de Corps Mahorais » en date du 17 février 2009 ;
- VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur MADI Ali délivré le 26 mars 2009 ;
- VU l'attestation de régularité de la situation de Monsieur MADI Ali au regard des impositions et des cotisations sociales ;
- VU la déclaration de non condamnation établie par Monsieur MADI Ali ;
- VU l'attestation de formation professionnelle établie par le Centre Hospitalier de Mayotte le 27 novembre 2007 ;
- VU l'avis n°324/DASS/07/SE du 12 juillet 2007 de la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, constatant la conformité d'un véhicule affecté au transport de corps ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT DE CORPS MAHORAIIS justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« L'entreprise TRANSPORT DE CORPS MAHORAIIS située à Mroalé, quartier la Ferme, dans la commune de Tsingoni et dirigée par Monsieur MADI Ali, est habilitée pour exercer, à compter de la date de publication du présent arrêté, les activités suivantes relatives au service extérieur des pompes funèbres :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de 6 ans à compter du 18 août 2008, date de signature de l'arrêté n°137/DRLP/BECAR. »

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 127 /DRLP/BECAR du 21 avril 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009

- VU le code électoral et notamment son article R.39 ;
- VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;
- VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT que le Conseil de l'Union européenne a pris acte, au cours de sa séance du 6 juin 2008 que les élections européennes auraient lieu dans la période du 4 au 7 juin 2009, conformément à l'Acte du Conseil du 20 septembre 1976, paragraphe 2, article 10, premier alinéa ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- Madame Justine PEREZ, gérante de la société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Monsieur El Amine SAID MOHAMED, gérant de la société PHOTO CONCEPT, sise 10 rue du commerce à Mamoudzou.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 21 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-136 /DRLP/BECAR du 28 avril 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2009-127/DRLP/BECAR du 21 avril 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009

VU le code électoral et notamment son article R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-127/DRLP/BECAR du 21 avril 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé, les membres de la commission suivants :

- Madame Magali LAILLE, gérante de la société Nouvelle Imprimerie Mahoraise, sise 5, Imm. Hauts Jardins du Collège à Mamoudzou ;
- Monsieur Karim RASSAY, gérant de la société KAPRIM, sise au Lot. 40 – ZI Nel – Kaweni à Mamoudzou.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-127.DRLP/BECAR du 21 avril 2009 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-144 du 30 avril 2009 complétant l'arrêté n°32/DRLP/BECAR du 20 février 2008 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole « ECM »

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 32/DRLP/BECAR du 20 février 2008 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU la demande de l'intéressé en date du 3 février 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 32/DRLP/BECAR du 20 février 2008 susvisé est complété comme suit :

« Au lieu de :

Catégorie enseignée : B et AAC.

Lire :

Catégories enseignées : A , B et AAC. »

Le reste est inchangé.

Article 2.- : Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 3.- : Toutes modifications concernant les catégories enseignées, le changement de responsable pédagogique et du local devront être immédiatement notifiées à la Préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques.

Article 4.- : Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 30 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-124 du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté n°2009-56 de mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92/RG du 29 avril 1998 portant procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98/573/DE du 21 septembre 1998 portant révision du plan d'occupation des sols de la commune de PAMANDZI ;
- Vu la délibération n°54/2008 du 12 novembre 2008 du conseil municipal de PAMANDZI émettant un avis favorable au projet de révision du POS de la commune ;
- Vu l'arrêté n°2009/34/SG/DDCL du 9/02/2009 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 Il sera procédé à un enquête supplémentaire de mise à disposition du public du projet de révision du POS de PAMANDZI.

Article 2 le dossier relatif au projet, comportant le rapport de présentation, le plan de zonage modifié, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique, les annexes, sera déposé à la mairie pendant une durée de 15 jours supplémentaires, du 16 avril 2009 au 30 avril 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 3 est désigné en qualité de représentant de l'Etat chargé de recueillir les observations du public, Monsieur Yves SANZEY, commissaire enquêteur.

Article 4 Monsieur Yves SANZEY commissaire enquêteur siégera à la mairie de PAMANDZI pour y recevoir les observations du public selon le calendrier suivant

Le mercredi 22 avril 2009 de 9h à 12h
Le mercredi 29 avril 2009 de 9h à 12h

Article 5 toute personne intéressée a la possibilité d'inscrire ses remarques sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Article 6 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête supplémentaire sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte

Par ailleurs, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci cet avis sera affiché à la mairie de Pamandzi et éventuellement publié par tout autre procédé.

Article 7 A l'expiration du délai prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le représentant de l'Etat puis transmis sans délai à la préfecture, accompagné de ses conclusions motivées.

Article 8 Monsieur le secrétaire général, Madame le maire de la commune de PAMANDZI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-126 /SG/DDCL/BE/2009 du 21 avril 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la construction d'un parc photovoltaïque au sol - « projet TOTAL » à Longoni, commune de Koungou

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la construction d'un parc photovoltaïque au sol, puissance installée 1 Mwc, village de Longoni, commune de Koungou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 27 avril 2009 au 19 mai 2009.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 21 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-134 du 24 avril 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation Loi sur l'eau et son complément concernant l'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro, commune de Bandré.

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'autorisation Loi sur l'eau et son complément concernant l'aménagement de l'ancienne route nationale 3 au village de Hamouro, commune de Bandré.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 04 mai 2009 au 26 mai 2009.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Bandréle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 24 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-143 du 30 avril 2009 portant désignation des membres siégeant au sein du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

- Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT);
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du CNFPT;
- Vu l'arrêté préfectoral n°108/DDCL du 22 septembre 2008 arrêtant la composition du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du CNFPT à Mayotte;
- Vu l'arrêté n°232/DGS/CG/2008 du 5 novembre 2008 du Président du conseil général désignant les représentants du conseil général de Mayotte pour siéger au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du CNFPT à Mayotte ;
- Vu le procès-verbal du 28 novembre 2008 de l'élection des représentants des communes au conseil d'orientation ;
- Vu l'élection le 12 décembre 2008 du Délégué régional du CNFPT à Mayotte ;
- Vu le courrier du 8 avril 2009 du Délégué régional désignant les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux de Mayotte au conseil d'orientation ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°41/SG/MMC du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'orientation (conseil formation) placé auprès du délégué régional du CNFPT à Mayotte est composé comme suit :

Collectivité départementale de Mayotte :

- M. Ali BACAR, Conseiller général de Mtsamboro
- M. Issouffi HAMADA, Conseiller général de Tsingoni

Communes :

- M. Ahamada OUSSENI, Maire de Mtsangamouji, Délégué régional
- M. Moussa MADI NGABOU, Maire de Bandréle
- M. Abdourahmane SOILHI, Maire de Mamoudzou
- M. Koutoubou ABAL-HASSANI, Maire d'Acoua

Organisations syndicales représentatives :

- M. Mohamed SAID HAMIDOUNI, CGT-MA
- M. Bruno GALLOIS-PARMENTIER, CGT-MA
- Mme Houssoimati MHOUDHOIR, UTFO
- M. Boinaïdi DAHALANI, UTFO
- M. Bouchourani COLO, FA-FPT
- M. Abdallah ABDOU, CISMA-CFDT

Article 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Délégué régional du CNFPT et aux membres.

Fait à Mamoudzou, le

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°2009-23/DAC du 20 avril 2009 relatif au prix du livre non scolaire

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;
- VU le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal ;
- VU le décret n°83-5 du 5 janvier 1983 pris pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;
- VU le décret n°85-862 du 8 août 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires ;
- VU la loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), article 116 ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif aux pouvoirs propres du représentant de l'Etat de Mayotte ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2009, le coefficient applicable au prix de vente au public des livres non scolaires, mentionné à l'alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1981 susvisée, est de 1,25 pour le département de Mayotte.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DELEGATION AU TOURISME

Arrêté n°2009-130 du 24 avril 2009 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL Rogers Aviation Mayotte

- VU** La loi n° 2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 rendant applicable à Mayotte les dispositions du code de tourisme non encore étendues ;
- VU** Le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de tourisme (articles R.213-15 à R.213-27) ;
- VU** L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** Le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** L'avis émis par les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique en séance du 24 juin 2008 ;
- Considérant** La demande de licence d'agent de voyage déposée par monsieur Louis René Alexandre FAYD'HERE de MAUDAVE pour la société à responsabilité limitée ARIO dont le siège social est situé 7 Place du Marché à Mamoudzou – Mayotte datée du 28 mai 2008 ;
- Considérant** Le K bis du 2 février 2009 établissant le changement de dénomination sociale de ARIO SARL en Rogers Aviation Mayotte SARL;
- Considérant** Le changement de la dénomination sociale n'ayant aucune incidence quant à l'identité juridique et l'objet social de la société, l'avis de la CDAT n'est pas remis en cause ;
- SUR** Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Economiques et Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La licence n°LI 976 09 0005 est délivrée à la SARL Rogers Aviation Mayotte, dont le siège social est situé à Mamoudzou (97600) – 4, Place du Marché, représentée par l'actuel Directeur de Rogers Aviation Mayotte, Monsieur MAMODE ANIFF MOHUNGOO.

Le Directeur possède seul la capacité professionnelle requise pour exercer l'activité de l'organisme local de tourisme, représentant des compagnies aériennes, par l'émission de titres de transports.

ARTICLE 2 :

L'assurance responsabilité civile professionnelle a été souscrite auprès de AGF – 87 rue de Richelieu – 75002 Paris, agence de Mayotte Jean-Luc HENRY : Place Mariage à Mamoudzou (97600).

ARTICLE 3 :

Le titulaire de la licence devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente licence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24 avril 2009

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Pour les affaires économiques et régionales

Christophe NOEL DU PAYRAT

**Arrêté n°001 DAF/SAEE/2009 du 18 février 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18 DAF/SEAU/2006 pour la création de la route du stade de Choungui, commune de Kani-Kéli.
Maître d'ouvrage : commune de Kani-Kéli**

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
 - Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
 - Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
 - Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte,
 - Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
 - Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
 - Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,
 - Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
 - Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 16 juillet 2008 par la commune de Kani-Kéli,
 - Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 02 novembre au 24 novembre 2008 en mairie de Kani-Kéli,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Kani-Kéli est autorisée en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer la route du stade de Choungui, sur la commune de Kani-Kéli.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

Catégories	Critères et seuils	Description des travaux et ouvrages	Régime
5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Décaissement de 2668 m ³ de déblais	Étude d'impact
5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Évacuation de 474 m ³ vers le site d'Iloni, Emploi de 2194 m ³ de matériaux en remblai sur le site.	Étude d'impact

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 2 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 16 juillet 2008.

Le projet consiste à la création de 255 mètres de voie et des aménagements annexes :

- création de trottoirs latéraux tout le long de la voie,
- création d'un parking de 50 places sur 1200 m² près du stade,
- création de fossés, caniveaux et exutoires pour les eaux pluviales provenant de la voie, du parking et de l'amont.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Les travaux doivent être réalisés en saison sèche. Les travaux de déblais remblais doivent se faire de manière à éviter les coulées de boues en cas d'averses. Aucun stockage temporaire ne devra être réalisé. Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution. Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des ravines,
- Une gestion des déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre en particulier dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les « Atlas des aléas naturels à Mayotte », le projet est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa de mouvement de terrain moyen (glissement dominants accompagnés de chute de blocs),
- Un aléa de sismicité de niveau 1B, accompagnée d'effets lithologique moyen et d'une liquéfaction moyenne,
- Un aléa d'érosion faible à moyenne,
- Un aléa d'inondation par ravine forte en traversée de la voie prévue.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et recommandations des fiches I, M, S et E jointes en annexe à l'arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté, dans le respect du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché dans la Mairie de Kani-Kéli pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°002 /DAF/SEF/2009 du 26 février 2009 complétant l'arrêté n° 1160/DAF/2008 portant création d'un comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 334-3 et R. 334-27 à R.334-30 ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de M. le Président de la République nommant M. Denis Robin Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

VU l'arrêté n° 1160/DAF/2008 portant création d'un comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

VU les demandes exprimées lors de la réunion du dit comité de pilotage le 10 décembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte est complétée comme suit :

Collège des services et des établissements publics de l'Etat :

- le vice-recteur de Mayotte,

Collège des usagers professionnels :

- au titre de la pêche professionnelle :

- le vice-président de la CAPAM représentant les professionnels de la pêche,
- 5 personnes désignées par le président de la CAPAM pour représenter les différents types de pêches traditionnelles ;
- le président du Syndicat des pêcheurs professionnels de Mayotte,
- M. ... (nom à préciser avec la CAPAM) représentant les pêcheurs palangriers

- au titre de l'aquaculture :

- le président de l'association AQUAMAY,
- le directeur de la SCEA Bénara

- au titre des activités touristiques :

- le directeur de Scubaore Plongée

Collège des associations de loisir et de protection de l'environnement et experts :

- le président de l'association Oulanga Na Nyamba,
- le président de l'association des chasseurs apnéistes Mudana Club

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 26 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°003./DAF/SAEE/2009 du 06 mars 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la construction de la résidence « PAML » à Tsoundzou II, dans la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : SCCV PALM

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte,
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 19 juin 2008 par la SCCV PALM,
- Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 janvier au 30 janvier 2009 en mairie de Mamoudzou et les conclusions de ce dernier.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La S.C.C.V « PALM », en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et de la délivrance du permis de construire est autorisée à réaliser la construction de la résidence « PALM » à Tsoundzou II.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU /2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

Catégories	Critères et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Décaissement de matériaux d'un volume estimé à 10 000 m ³	Étude d'impact
5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Dépôt de matériaux d'un volume estimé à 10 000 m ³	Étude d'impact

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 2 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des travaux doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 19 juin 2008 et ses compléments.

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments jumeaux de 24 logements chacun, avec des stationnements en sous-sol :

- La parcelle concernée par le projet a une surface de 4500 m²
- La surface bâtie sera de 1350 m²

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Les travaux de décaissement doivent être réalisés en saison sèche. Le lieu choisi pour le stockage des déblais est le site de Ironi-bé. Les modalités de stockage devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le remblai doit être confiné à l'endroit prévu à cet effet, aucun débordement ne sera toléré,
- Les matériaux autres que la terre ou terre végétale ne sont pas admis,
- la zone doit immédiatement être végétalisée dès la fin des travaux.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas des grosses intempéries (cyclone ou un phénomène pluvieux de forte amplitude).

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage,
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de déblai.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les « Atlas des aléas naturels à Mayotte », le projet est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa moyen de mouvement de terrain (glissement dominants accompagnés de chute de blocs).

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations de la fiche M jointe en annexe à l'arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°005 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEA U/2006 pour l'aménagement du quartier de Kadjiftchéni sur la commune de Bandraboua. Maître d'ouvrage : Commune de Bandraboua

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;
- Vu le dossier d'étude d'impact et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé le 30 mai 2006 par la commune de Bandraboua;
- Vu le complément n°1 d'août 2007, le complément n° 2 de janvier 2008 et le complément n°3 de mai 2008 ;
- Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 9 au 31 juillet 2008 en mairie de Bandraboua ;
- Vu le rapport du service de l'eau en date du 24 septembre 2008 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 11 mars 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Bandraboua, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du quartier de Kadjiftchéni sur la commune de Bandraboua.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre des rubriques définies par l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 :

Chapitre	Rubrique	Désignation	Régime
Décaissement Dépôt	5.1.2	Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Notice d'impact
	5.2.1	Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Notice d'impact

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation et dans les compléments d'août 2007, janvier et mai 2008. Les travaux comprennent :

- Le recalibrage des berges de la ravine A : le débit capable de la ravine passe de 5,7 m³/s à 21,8 m³/s ce qui permet de laisser transiter sans débordement une crue légèrement inférieure à la crue quinquennale ;
- La mise en place d'ouvrages de protection de berges en gabions sur 90 mètres en rive gauche de la ravine A afin de limiter l'érosion des berges et garantir la stabilité de la route nationale ;
- Des décasements en rive gauche ;
- La création d'un cheminement piétons le long de la ravine A avec mis en place de gardes corps ;
- La couverture du caniveau de la ravine B ;
- La création d'une placette.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Les déblais seront évacués sur le site de la décharge de Dzoumogné. Tout changement dans le site de dépôt devra être indiqué par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau pour autorisation. Le site proposé et les modalités de stockage devront répondre aux prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement, notamment vis à vis de la gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des ravines au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bandraboua.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bandraboua pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bandraboua.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le maire de la commune de Bandraboua, le directeur de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE et le directeur de l'équipement de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°006 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEA U/2006 pour l'aménagement de la traversée de Tsoundzou II RN2 sur la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : Commune de Mamoudzou

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu le dossier d'étude d'impact et l'étude hydraulique déposés le 4 juin 2007 par la commune de Mamoudzou ;
- Vu le complément à l'étude hydraulique de juin 2007 ;
- Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 5 octobre 2007 en mairie de Mamoudzou ;
- Vu le rapport du service de l'eau en date du 15 septembre 2008 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 11 mars 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Mamoudzou, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la traversée de Tsoudzou 2 sur la commune de Mamoudzou,

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre des rubriques définies par l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 :

Chapitre	Rubrique	Désignation	Régime
Infrastructure terrestre	1.1.2 Création de voies	Création de nouvelles voies de circulation dans les emprises publiques ou privées ou rectification de voies existantes ; travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1,9 millions €	Étude d'impact
Décaissement Dépôt	5.1.2	Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Étude d'impact
	5.2.1	Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Notice d'impact

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation, l'étude hydraulique et son complément de juin 2007.

Le projet d'aménagement de la traversée de Tzoudzou II concerne le tronçon de la RN2 qui s'étend de l'entrée à la sortie du village. Il comprend :

Au niveau des travaux routiers :

- La reprise de la totalité de la voirie avec marquage au sol et signalisation ;
- La reprise des caniveaux eaux pluviales ;
- L'élargissement du trottoir coté village ;
- La création de places de stationnement, de deux arrêts bus ou taxi ;
- L'élargissement de l'ouvrage de passage des eaux pluviales sous la RN2 ;
- La création d'un passage surélevé de la place du village à la mosquée (zone 30 km/h) ;

- le réaménagement de la place du village ;
- La construction d'un îlot séparateur à l'entrée du village ;
- La reprise des réseaux existants.

Au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales :

- Caniveau sud : création d'un nouveau caniveau de section plus large (0,75 m de largeur et 0,60 m de hauteur) ; modification de l'orientation et de la cote du caniveau au niveau du point dans de rejet dans la ravine sud ;
- Caniveau nord : création d'un caniveau en béton de section rectangulaire 0,90 m x 0,70 m ;
- Ouvrage permettant la traversée de la ravine nord sous la RN2 : remplacement du dalot existant par un dalot 4 m x 2,25 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Les déblais seront évacués vers la décharge de Hamaha. Tout changement dans le site de dépôt devra être indiqué par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau pour autorisation. Le site proposé et les modalités de stockage devront répondre aux prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement, notamment vis à vis de la gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le maire de la commune de Mamoudzou, le directeur de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE et le directeur de l'équipement de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°007 /DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEA U/2006 pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre dans le village de Passi Kéli sur la commune de Kani Kéli. Maître d'ouvrage : Commune de Kani Kéli

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n°91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 8 novembre 2007 par la commune de Kani Kéli et son complément de février 2008 ;
- Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 9 au 30 avril 2008 en mairie de Kani Kéli ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 15 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 11 mars 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 6 : Objet de l'autorisation

La commune de Kani Kéli, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : RHI de Passi-Kéli sur la commune de Kani-Kéli,

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre des rubriques définies par l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 :

Chapitre	Rubrique	Désignation	Régime
Infrastructure terrestre	1.1.2 Création de voies	Création de nouvelles voies de circulation dans les emprises publiques ou privées ou rectification de voies existantes ; travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1,9 millions €	Étude d'impact
Décaissement Dépôt	5.1.2	Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Étude d'impact
	5.2.1	Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Notice d'impact

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation et dans le complément de février 2008.

Ils comprennent :

- Des travaux de sécurisation par rapport aux chutes de blocs et à l'inondation marine ;
- L'ouverture d'une nouvelle voie communale de 407 mètres afin de désenclaver une partie du village ;
- L'aménagement de places de stationnement et de cheminements piétons ;
- L'amélioration des réseaux eaux pluviales ;
- L'aménagement des ravines qui traversent le quartier ;
- La création des réseaux de collecte des eaux usées ;
- L'amélioration du réseau électrique et éclairage public ;
- L'amélioration du réseau d'adduction d'eau potable ;
- Les terrassements nécessaires aux différents travaux.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Travaux de sécurisation : purge des blocs menaçants et construction d'un muret sur une longueur de 101 mètres le long de la voirie située en front de mer avec enrochements végétalisés en pied : la hauteur du mur au dessus du sol est comprise entre 0,7 et 1 m ;
- Travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales : remplacement d'un dalot 1,20 m x 1,25 m par un ouvrage rectangulaire de 1,60 m par 1,35 m ; remplacement de deux buses de diamètres 1000 mm par un dalot de 1,60 m par 1,40 m ; mise en place d'une buse de diamètre 1000 mm ;

- Aménagement des ravines : réalisation d'un ouvrage en gabions de confortement de talus en aval de l'ouvrage permettant la traversée du CCD4 par les eaux pluviales du bassin versant n°7 ; construction d'une passerelle piétonne au niveau d'une ravine ; mise en place de gardes corps le long des cheminements piétonniers longeant les ravines.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Les déblais seront évacués sur le site de stockage de Mzouazia. Tout changement dans le site de dépôt devra être indiqué par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau pour autorisation. Le site proposé et les modalités de stockage devront répondre aux prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement, notamment vis à vis de la gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Il devra apporter une attention particulière aux ouvrages situés en partie inondable par l'aléa cyclonique afin de garantir leur pérennité et un fonctionnement optimum.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des ravines au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que

cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Kani-Kéli.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Kani-Kéli pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Kani-Kéli.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le maire de la commune de Kani-Kéli, le directeur de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE et le directeur de l'équipement de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°008/DAF/SEAU/2009 du 18 mars 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEA U/2006 pour l'aménagement du stade Alain Poher sur la commune de Dzaoudzi. Maître d'ouvrage : Commune de Dzaoudzi

- Vu a loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu a loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 08/04/2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par la commune de Dzaoudzi Labattoir, enregistré sous le n°AE 08-10 et relatif à Aménagement du stade Alain Poher;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 09/07/2008 au 31/07/2008 en mairie de Dzaoudzi ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 11 mars 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 : Objet de l'autorisation

La commune de Dzaoudzi Labattoir représenté par Monsieur le Maire est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du stade Alain Poher sur la commune de Dzaoudzi.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} août 2007 concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre des rubriques définies par l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 :

Chapitre	Rubrique	Désignation	Régime
Urbanisme	4.4 Aménagement de terrains pour la pratique de sports	4.4.1 Tout aménagement d'une emprise totale supérieure ou égale à 1 ha et inférieure à 4 ha	Notice d'impact
Décaissement Dépôt	5.1.1	Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Notice d'impact

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Ils comprennent :

- Amont du stade : suppression des buses Ø 1000 et 2 x Ø 800 ;
- Collecte et évacuation des eaux pluviales des sous bassins versants 5, 6 et 7 :
 - o Création d'un ouvrage d'entonnement et d'un dalot traversier de 2 m x 1,5 m sur 30 mètres ;
 - o Création d'un caniveau couvert à grilles de 2 m x 1,5 m à l'extérieur du stade sur 160 mètres ;
 - o Redimensionnement d'un caniveau à la section 2 m x 1,5 m sur 300 mètres ;
- Collecte et évacuation des eaux pluviales du sous bassin versant 4 :
 - o Création d'un ouvrage d'entonnement et dalot traversier de 1 m x 1 m sur 12 mètres ;
 - o Prolongement du caniveau 1 m x 1 m existant par un caniveau de même dimension sur 170 mètres
- Collecte et évacuation des eaux pluviales des sous bassins versants 0, 1, 2 et 3 :
 - o Création d'un caniveau à grilles de 0,6 m x 0,5 m sur 280 mètres ;
- Partie aval du stade :
 - o Création d'un dalot de 1,1 m x 1,1 m sur 21 mètres ;
 - o Remplacement du caniveau existant par un caniveau de 1,1 m x 1,1 m sur 110 mètres ;
 - o Remplacement d'un caniveau de section 0,6 m x 0,6 m par un caniveau de 2 m x 1,5 m sur 300 mètres ;
 - o Création d'ouvrage de répartition des eaux ;
 - o Création d'un dalot 2 m x 1,5 m sur 20 mètres ;
 - o Création d'un caniveau de 2 m x 1,5 m sur 60 mètres ;

- o Remplacement d'un caniveau de section 0,4 m x 0,4 m par un caniveau de 2 m x 1,5 m sur 50 mètres ;
- o Remplacement d'un caniveau de section 1,2 m x 1,2 m par un caniveau de 2 m x 1,5 m sur 70 mètres ;
- o Remplacement d'un caniveau de section 1,2 m x 1,2 m par un caniveau de 2,4 m x 1,9 m sur 70 mètres ;
- o Remplacement d'une buse de □ 1000 par un dalot 2,4 m x 1,9 m sur 12 mètres ;
- o Remplacement d'un caniveau de section 1,2 m x 1,2 m par un caniveau de 2,4 m x 1,9 m sur 17 mètres avant rejet dans la ravine.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Prescriptions relatives aux aléas naturels

Selon les « Atlas des aléas naturels à Mayotte », le site est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa sismique de niveau 1B, associé à un effet de site moyen du point de vue lithologique ;
- Un ruissellement fort sur une toute petite partie nord du site du projet.
- Un aléa d'érosion fort sur presque toute la zone du projet.

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations des fiches I et S jointes en annexe à l'arrêté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Dzaoudzi - Labattoir. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Dzaoudzi - Labattoir pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dzaoudzi - Labattoir.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, le directeur de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE et le directeur de l'équipement de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°009 /DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BACAR Ali

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
 - VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
 - VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 - VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
 - VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
 - VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
 - VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
 - VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
 - VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
 - VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
 - VU la demande présentée par Monsieur BACAR Ali,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur BACAR Ali, dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 15 CV , pour un montant total de 2 300 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°10/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur TOYBOU Tana

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,

VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,

VU la demande présentée par Monsieur TOYBOU Tana,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur TOYBOU Tana, dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 15 CV , pour un montant total de 2 300 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD.
La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- * un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,
- * un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSOUF

Arrêté n°11/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur HATIBOU Vélou

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,

VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,

VU la demande présentée par Monsieur HATIBOU Vélou,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur HATIBOU Vélou, dont l'objet est la construction d'un abri pour zébus, pour un montant total de 719.75 €, une subvention d'un montant de 575.80 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **523.98 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSOUF

Arrêté n°12/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur ACHIFARI Said

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,

VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
VU la demande présentée par Monsieur ACHIFARI said,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur ACHIFARI Said, dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 15 CV pour son bateau de pêche, pour un montant total de 2 300 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSOUF

Arrêté n°013/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur SAID SOUFOUANI

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,

- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
 - VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
 - VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
 - VU la demande présentée par Monsieur SAID SOUFOUANI,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur SAID SOUFOUANI, dont l'objet est l'acquisition d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse et d'accessoires de sécurité », pour un montant total de 2 078 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- * un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,
- * un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°14/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur HALIDI ABIBAKRI BEN

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,

- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
 - VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
 - VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
 - VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
 - VU la demande présentée par Monsieur HALIDI ABIBAKRI Ben,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur SAID SOUFOUANI, dont l'objet est l'acquisition d'un moteur 15 CV pour son bateau de pêche, pour un montant total de 2 300 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- * un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,
- * un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°15/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BAHEDJA HAROUNA

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
 - VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
 - VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
 - VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
 - VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
 - VU la demande présentée par Monsieur BAHEDJA HAROUNA,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur BAHEDJA HAROUNA, dont l'objet est l'acquisition d'un alambic en fer galvanisé, pour un montant total de 1 200 €, une subvention d'un montant de 960 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **873,60 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- * un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,
- * un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°016/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur BACAR ANISSATI

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
- VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
- VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
- VU la demande présentée par Monsieur BACAR ANISSATI,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur BACAR ANISSATI, dont l'objet est l'acquisition de matériels de construction pour un hangar-abri et d'une clôture pour ses zébus, pour un montant total de 1 999 €, une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée au titre de l'action 1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **1 365 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte

Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEF

Arrêté n°17/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur ABDALLAH ASSANI

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
- VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
- VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
- VU la demande présentée par Monsieur ABDALLAH ASSANI,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur ABDALLAH ASSANI, dont l'objet est la construction d'un local de stockage temporaire pour ses récoltes, pour un montant total de 7 200 €, une subvention d'un montant de 5 760 € est accordée au titre de l'action 5 de l'OGAF NORD. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **5 241,60 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°18/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à Monsieur MADI DHOIANTI

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
- VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
- VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
- VU la demande présentée par Monsieur MADI DHOIANTI,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de Monsieur MADI DHOIANTI, dont l'objet est la construction d'un local de stockage, pour un montant total de 5 607,70 €, une subvention d'un montant de 5 607,70 € est accordée au titre de l'action 5 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **5 103,01 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°19/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à la MAIRIE DE M'TSAMBORO

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
- VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
- VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
- VU la demande présentée par la Mairie de M'TSAMBORO,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de la Mairie de M'TSAMBORO, dont l'objet est la formation de pêcheurs en vue de l'acquisition du CACPP, pour un montant total de 34 350 €, une subvention d'un montant de 16 256 € est accordée au titre de l'action 7 de l'OGAF NORD. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **14 792,96 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°20/DAF(SEA)/AL/2009 du 20 mars 2009 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'OGAF NORD à l'Association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ,
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté du 27 Août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant nomination de Monsieur Patrick POYET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ,
- VU l'arrêté n° 83/SG/MMC/2008 du 9 octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Patrick POYET, Directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU la notification du ministère de l'agriculture, de la alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD,
- VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD,
- VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 21 janvier 2009,
- VU la demande présentée par l'association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

Au vu du projet de l'association TANAFUO YAHAZI MTSAHARA, dont l'objet est la formation à la transformation des produits agricoles locaux, pour un montant total de 16 000 €, une subvention d'un montant de 16 000 € est accordée au titre de l'action 7 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84, article 10, pour un montant de **14 560 € représentant 91 % de la subvention totale.**

Article 2

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3

Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4

En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

* un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté,

* un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois de la notification du rejet.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Pour le préfet de Mayotte
Pour le directeur de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au directeur

Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF

Arrêté n°21/DAF/SAEE/2008 du 31 mars 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement des voies du quartier Cavani-Bé, village de Chongui, commune de Chirongui. Maître d'ouvrage : Commune de Chirongui

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
 - Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
 - Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
 - Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte,
 - Vu le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
 - Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
 - Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,
 - Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
 - Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 6 août 2008 par la commune de Chirongui,
 - Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 janvier au 30 janvier 2009 en mairie de Chirongui.
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 8 : Objet de l'autorisation

La commune de Chirongui en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve de ses prescriptions énoncées aux articles suivants est autorisée à réaliser l'aménagement des voies du quartier Kavani-Bé, village de Chirongui.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU /2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

Catégories	Critères et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
1.1 Création de nouvelles voies de circulation dans les emprises, publiques et privées ou rectification de voies existantes	1.1.1 Travaux dont le montant est supérieur ou égal à 230 000 € et inférieur à 1,9 M€.	Création ou amélioration de 791 m de voies pour un montant de 1,23 M€	Notice d'impact
5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Décaissement de matériaux d'un volume estimé à 1440 m ³	Étude d'impact
5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Dépôt de matériaux d'un volume estimé à 1440 m ³	Étude d'impact

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 9 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des travaux doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 06 août 2008 et ses compléments.

Le projet consiste en l'aménagement d'une partie des voies du quartier Cavani-Bé dans le village de Chirongui :

- création de 402 mètres de voies,
- restructuration de 389 mètres de voies,
- création de 191 mètres de chemins piétons,
- création d'une place publique d'une surface totale de 95 m²,
- création de 26 places de stationnement,
- pose de 270 mètres de canalisations d'eau potable en fonte DN 80,
- création ou reprise de 766 mètres de réseau d'eaux pluviales.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 10 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Le lieu choisi pour le stockage des déblais est le site de dépôt autorisé de la société TETRAMA à Hjangoua. Les travaux doivent être réalisés en saison sèche.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage,
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de déblai.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les « Atlas des aléas naturels à Mayotte », le projet est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa fort pour les effets du site lithologique,
- un aléa modéré pour les risque d'inondation.

Le pétitionnaire devra suivre les recommandation de la fiche I jointe en annexe à l'arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°022/DAF/SEF/2009 du 8 avril 2009 portant autorisation de manipulation ainsi que sur le transport, l'utilisation et la destruction de spécimens morts appartenant à des espèces protégées de tortues marines à des fins scientifiques sur le territoire de Mayotte

- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret n°99-1021 du 13 avril 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National du Patrimoine Naturel daté du 3 mars 2009.

Considérant la demande formulée par la Direction de l'Environnement et de Développement Durable du Conseil Général de Mayotte du 29 décembre 2008.

Considérant l'intérêt sur le plan scientifique de l'étude du patrimoine naturel marin de Mayotte, notamment les groupes taxonomiques menacés tels que les tortues marines ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er : les agents de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Collectivité Départementale de Mayotte cités ci-dessous :

Nom prénom	Intitulé poste
CHANFI Dhahabia	Responsable Bureau du Patrimoine Naturel
AHAMED Kamardine	Responsable de la Cellule de Gestion des Terrains du Conservatoire du Littoral
QUILLARD Mireille	Responsable OTM
Mari ALI	Responsable des agents Entretien
Assani Soula	agent mobile OTM
Samion Soulaïmana	Responsable du site de Moya
Arsèn MEDAR	Responsable du site de Saziley
MOUHOUDHOIR Abdou	Garde animateur
Saïd Attoumani Yssouf	Garde animateur
Soufou Saïd	Garde animateur
SOILHI Ramadanani	Garde animateur
Saïd ABDALLAH	Garde animateur
Madi Mnémouoi	Garde animateur
François ALBERT	Garde animateur
Dimassi Saïd	Garde animateur
Ahamada El Fazi	Garde animateur
Issihaka Bacar	Garde animateur

Saïd Djanfar	animateur
Simon Mouhoudhoir	animateur
Mohamed ALI	Garde animateur
Oumadi Malidi	Garde animateur
HALIDI Saïd	Garde animateur
KOUTOUBOU Zainoudine	Garde animateur
Ynoussa Soulaïmana	Garde animateur
Mzé Ali DANI	Garde animateur
Souffou Saïd	Garde animateur
Soulaïmana Daouda	Garde animateur
Mahamouda Chadhouli	Garde animateur
Ali Mcolo Mohamed	Agent d'entretien
Mahamoud Ahmed Omar	Technicien
Mohamed Abdou Salami	Technicien
Amadi Ayoub Khan	Technicien
Mdallah Bacar Ousseni	Technicien

sont autorisés dans le cadre de leurs missions pour l'année 2009, à capturer, marquer et perturber intentionnellement sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales des spécimens appartenant à des espèces protégées suivantes :

- Chelonia mydas
- Eretmochelys imbricata

Les manipulations autorisées sont celles définies ci dessous :

- la capture temporaire avec relâcher sur place pour la mise en place de marquages (bague « Monel », balise Argos ou marque sonique « Vemco ») et réalisation de mesures biométriques
- la capture temporaire avec relâcher sur place pour la réalisation de prélèvements destinés à des analyses génétiques en ce qui concerne l'espèce Eretmochelys imbricata
- opération de sauvetage avec relâcher sur place

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

Article 2 : Les agents ci dessus mentionnés sont autorisés, concernant ces mêmes espèces, à enlever, transporter sur le territoire de Mayotte les spécimens retrouvés morts jusqu'au :

- lieu de stockage de l'Observatoire des Tortues Marines situé à Coconi en attente de la réalisation des biopsies
- site de réalisation des biopsies
- lieu de destruction

Article 3 : Les prélèvements effectués dans le cadre des analyses génétiques ou des biopsies effectuées sur spécimens retrouvés morts pourront être transportés sur le territoire de Mayotte, à la Réunion et en Métropole dans le but d'effectuer des analyses en laboratoire.

Les 2 espèces concernées étant inscrites à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exportation des prélèvements des espèces sus-visées. Les pétitionnaires devront effectuer la demande d'exportation pour les échantillons de tissus ou sang sus-visés conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de la CITES.

Article 4 : Le service de l'état responsable de l'environnement ainsi que la brigade nature de l'ONCFS devront être prévenus le plus rapidement possible de toute découverte de spécimens retrouvés morts par les agents de l'Observatoire des Tortues Marines.

De même, tout spécimen stocké à Coconi devra être déclaré le plus rapidement possible au service de l'état responsable de l'environnement ainsi qu'à la brigade nature de l'ONCFS.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 et ne sera pas tacitement reconduite. A l'issue du programme d'étude pour l'année 2009, un rapport détaillé des opérations mentionnant les méthodes utilisées, le nombre d'individus concernés et les

espèces concernés, le type de prélèvements effectués, les lieux et dates des opérations sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte ainsi qu'à la DIREN coordinatrice du plan d'action national tortues marines.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service des affaires maritimes, le représentant de l'ONCFS, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 8 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°023/DAF/SEA/2009 du 8 avril 2009 portant règlement d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU le décret n°2008-253 du 12 mars 2008 relatif à la mise en place d'indemnités compensatoires annuelles à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 072/DAF/SEA/2008 du 24 juillet 2008 établissant le Schéma Directeur Mahorais des Structures Agricoles;
- VU l'arrêté n° 075/SEA/DAF/2008 du 11 août 2008 portant règlement d'exécution des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet le versement des indemnités compensatoires annuelles à Mayotte en 2009 et notamment de définir :

- les conditions d'éligibilité,
- les conditions d'attribution des indemnités compensatoires,
- les modalités de contrôles et les sanctions.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont les suivantes :

- Etre de nationalité française ou disposer d'une carte de séjour en cours de validité à la date de réception du dossier complet ;
- Avoir le siège de son exploitation et sa résidence principale à Mayotte ;
- Etre inscrit au Registre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (RAPAM) avant le 31 mars de l'année de la demande et disposer d'un minimum de 300 points tels que définis dans le Schéma Directeur Mahorais des Structures Agricoles;
- Etre en situation régulière au regard des obligations fiscales (P0 ou M0) et des cotisations sociales des salariés ;
- Ne pas avoir été en infraction au regard de la réglementation sur l'emploi de salariés dans les deux ans précédant la demande d'indemnité ;
- Ne pas avoir été en infraction au regard de la réglementation sur les défrichements et incendies dans les deux ans précédant la demande d'indemnité ;
- Ne pas être temporairement inéligible aux aides agricoles ;
- Respecter la réglementation relative à l'identification du cheptel et au bien être animal applicable à Mayotte.

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles aux indemnités compensatoires sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Les agriculteurs devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte leur demande d'indemnités compensatoires annuelles dûment complétée avant la date limite du 31 août 2009.

ARTICLE 4 : SURFACES ET ANIMAUX PRIMABLES

Productions végétales

Sont éligibles les surfaces en production végétales cultivées telles que les cultures vivrières, les surfaces en production de bananes, d'horticulture ornementale, les vergers et les cultures en association.

Ne sont pas éligibles les surfaces en maraîchage, les surfaces fourragères et les friches.

Productions animales

Sont éligibles les bovins identifiés et enregistrés dans la base d'identification tenue par la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte et présents sur l'exploitation le 31 mars 2009.

Article 5 : MODALITES DE L'AIDE

Pour les surfaces inférieures ou égales à 2 hectares, il est mis en place un système de déclaration simplifiée permettant à l'agriculteur de percevoir une aide forfaitaire selon les modalités suivantes :

- ✓ pour une surface primable inférieure ou égale à 1 ha, le montant forfaitaire maximum sera équivalent à une surface de 0,75 ha ;
- ✓ pour une surface primable supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 2 ha, le montant forfaitaire maximum sera équivalent à une surface de 1,75 ha.

Pour les surfaces supérieures à 2 hectares, l'agriculteur a le choix entre :

- ✓ la déclaration simplifiée : il percevra alors un montant maximum équivalent à une surface de 2 ha ;
- ✓ la déclaration de surface : il devra alors fournir avec sa demande un relevé topographique précis de ses parcelles par type de culture et l'aide lui sera versée proportionnellement à la surface déclarée.

ARTICLE 6 : MONTANTS DE L'AIDE ET GESTION DE L'ENVELOPPE

Les montants maximums de l'aide versée sont de :

- 223 € par hectare pour les productions végétales dans la limite de 15 hectares primables ;
- 111 € par bovin dans la limite de 30 bovins primables.

Les aides à la surface et les aides aux bovins sont cumulables dans la limite des plafonds des deux aides.

Afin de respecter la notification des droits à engager, un stabilisateur budgétaire sera appliqué par arrêté préfectoral.

Cette pondération pourra être appliquée indifféremment sur le montant attribué par bovin, par hectare ou sur le montant total de l'aide.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exploiter une surface de cultures éligibles au moins égale à la surface déclarée dans la demande d'indemnité ;
- Détenir au 31 mars de l'année de la demande un nombre de bovins éligibles au moins égal au nombre de bovins déclaré dans la demande d'indemnité ;
- Respecter les bonnes pratiques agricoles sur l'ensemble de l'exploitation :
 - Ne pas mettre en culture les parcelles dont la pente est supérieure à 40% ;
 - Ne pas pratiquer sur l'exploitation de brûlis généralisé ;
 - Ne pas procéder à l'abattage d'arbre ou à toute autre forme de défrichement sans autorisation de la DAF ;
 - Récupérer les déchets non naturels sur l'exploitation ;
- Respecter la réglementation relative à l'identification des bovins ;
- Permettre l'accès à l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter ces contrôles.

Le bénéficiaire peut être libéré de ces engagements en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Contrôles

Les demandes d'aides, une fois les conditions d'éligibilité vérifiées par la DAF, sont transmises à la délégation du CNASEA de Mayotte pour réalisation des contrôles sur place et mise en paiement.

Ces contrôles sur place sont effectués, avant paiement, sur un minimum de 5% des dossiers et consistent à vérifier :

- le respect des bonnes pratiques agricoles définies à l'article 7 du présent arrêté ;
- la présence des bovins déclarés et la notification de mouvements éventuels des animaux intervenus depuis la déclaration selon les règles en matière d'identification animale ;
- la viabilité de l'exploitation au sens de l'arrêté établissant le schéma directeur mahorais des structures agricoles ;
- la réalité des surfaces (localisation, surfaces et cultures) ayant fait l'objet d'une demande d'indemnités compensatoires ;

Sanctions

S'il est constaté sur l'exploitation que les surfaces éligibles sont inférieures à celles déclarées dans le dossier de demande, des pénalités financières pouvant aller jusqu'à la suppression totale de l'aide et à l'inéligibilité au dispositif ICAM pour la campagne 2010, peuvent être appliquées.

- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est compris entre 0% et 25%, l'aide est versée sur la base des éléments constatés ;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 25% et inférieur ou égal à 70%, l'aide est calculée sur la base des éléments constatés à laquelle est appliquée une pénalité de 50 % sur le montant de l'aide calculée ;
- Si l'écart entre le déclaré et le constaté est supérieur à 70 %, il ne peut y avoir dans ce cas de versement de l'aide et l'agriculteur ou la société devient inéligible au dispositif ICAM pour la campagne 2010.

S'agissant des bovins, la réglementation en matière d'identification rend obligatoire la notification par l'éleveur au service élevage de la CAPAM, de tous les mouvements de ses animaux (naissance, entrée, sortie, vol et décès).

En conséquence, s'il est constaté, le jour du contrôle, des infractions au regard de cette réglementation, le nombre de bovins en infraction sera déduit de celui déclaré dans la demande lors du calcul de l'aide.

Le non respect des bonnes pratiques agricoles, telles que définies à l'article 7 du présent arrêté, pourra entraîner, selon son importance et sa gravité, la suppression partielle ou totale de l'aide et l'inéligibilité au dispositif ICAM pour la campagne 2010.

- Cas de force majeure

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Les cas de force majeure sont les suivants :

- le décès de l'exploitant,
- son incapacité professionnelle de longue durée,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

- Recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet au jour de sa signature. Il concerne uniquement le dispositif mis en œuvre pour la campagne indemnités compensatoires 2009.

Fait à Mamoudzou, le 8 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°25/DAF/2009 du 9 avril 2009 portant autorisation de prélèvement d'échantillons, de transport, d'utilisation et d'exportation à des fins scientifiques de 2 espèces de Baobab

- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU l'arrêté n° 42/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret n°99-1021 du 13 avril 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté en date du 28 août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M Patrick Poyet directeur du service d'Etat de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 90/SG/MMC/2008. du 5 novembre 2008 portant délégation de signature à M Patrick Poyet directeur du service d'Etat de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant la demande formulée par le docteur DANTHU Pascal, Cirad Madagascar, dans le cadre de la réalisation d'une mission scientifique à Mayotte ayant pour but d'évaluer les relations phylogéniques entre les populations mahoraises et malgaches des deux baobabs *Adansonia madagascariensis* et *d'Adansonia digitata*.

Considérant l'intérêt sur le plan scientifique des travaux sur la diversité des Baobabs dans l'océan indien pour la connaissance du patrimoine naturel de Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er : Les membres de la mission scientifique « Baobab » :

- Docteur Roselyne Lumaret (CNRS/CEFE Montpellier)
- Docteur Jean Pierre Lumaret (CNRS/ Univ Montpellier)
- Docteur Jean Michel Léong Pock Tsy (URP Madagascar)
- Docteur Pascal Danthu (Cirad Madagascar)

sont autorisés, à des fins scientifiques, du 6 au 11 avril 2009, à effectuer, à transporter, à utiliser et à exporter des prélèvements d'échantillons (feuilles, fleurs, écorce, graines et pollen) d'*Adansonia madagascariensis* (espèce protégée) et d'*Adansonia digitata*.

Article 2 : A l'issue de la mission, un rapport de mission précisant notamment le nombre d'individus concernés et les espèces concernées, le type de prélèvements effectués, les lieux et dates des opérations sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte. De plus, la mission scientifique s'engage à transmettre tout rapport ou articles scientifiques réalisés à partir des données récoltées lors de cette mission.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le représentant de l'ONCFS, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'agriculture et de la forêt

Patrick POYET

Arrêté n°2009-04/DGFIP/FD du 6 avril 2009 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à PAMANDZI

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1er octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'Etat une parcelle de terrain située dans la Commune de **PAMANDZI**,
- Lieu dit Sandravouingue, la parcelle cadastrée :
section **AC n° 938** d'une superficie de 02a 30ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

La parcelle AC n° 930 a fait l'objet de l'AOT n° 52 1/DE.SEJAF/BAF/05/E en date du 24/08/2005.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de son occupant.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 6 avril 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5486	CDM pour Mme SITI AHAMADA	15/01/2007	BANDRABOUA	AD	424	6a 39ca	SITI SANDA
3845	CDM pour Mle Hachimia DANIEL	03/10/2007	CHIRONGUI	BC	22	4a 36ca	BAHATI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5229	CDM pour Mme HASSANATI DAOULABOU	01/08/2007	BOUENI (Moinatrindi)	AI	116	2a 67ca	MOUEGUE
5526	CDM pour Mme MANFIA HASSANI	01/08/2007	BOUENI (Moinatrindi)	AI	93	2a 33ca	FOURAHA NA NEMA
3598	ETAT pour AOT à M ABOUDOU MADI ALI	16/02/2004	MAMOUDZOU (M'Tsapéré)	BK	647	2a 60 ca	HICHIMA
4593	CDM pour Mme FATIMA HASSANI	09/02/2005	DZAOUDZI (Labattoir)	AE	329	2a 35ca	MAECHA
5194	CDM pour M MADI M'CHINDRA	20/06/2007	BANDRELE	AI	97	64a 66ca	SIRAMAMI
5195	CDM pour M MADI M'CHINDRA	20/06/2007	BANDRELE	AI	98	24a 70 ca	SIRAMAMI I

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
13946	Etat/SCI Villa Fleurie	13/02/2009	Dzaoudzi (Le rocher)	AB	42, 43, 44 et 47	8a 75ca	Villa fleurie
13874	Etat/EURL Les Boucaniers	02/02/2009	Dzaoudzi (Mronyombeni)	AC	40, 41 et 42	8a 66ca	Les Boucaniers
13948	Etat/E.D.M	20/03/2009	KOUNGO (Village de Longoni)	AI	45	16a 78ca	EDM

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
		Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
RI 13947	Paul HENRY née le 25/12/1876 représenté par Blaise HENRY en sa qualité d'héritier,	Mamoudzou		CL	103, 104 et 135,	139ha 74a 77ca	KWALE PICOT
RI 13946	Requérant : ETAT Bénéficiaire : SCI VILLA FLEURIE	Dzaoudzi		AB	42, 43, 44 et 47	8a 55ca	SCI VILLA FLEURIE
RI 13948	Requérant : ETAT Bénéficiaire : E.D.M	Koungou (Village de Longoni)		AI	45	16a 78ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 24 avril 2009

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie (m ²)
13949	CDM	Dzaoudzi	Dzaoudzi	AL 60/62	HOU MADI BOINALI	16221
13950	CDM	Dzaoudzi	Dzaoudzi	AL 84	BACAR ABDALLAH SAÏDINA	8013
13951	CDM	Dzaoudzi	Dzaoudzi	AL 84	BACAR ABDALLAH	7723
13952	CDM	Dzaoudzi	Dzaoudzi	AL 86	ind DJOUMOI SOULAÏMANA et CONSORTS	474
13953	CDM	Dzaoudzi	Dzaoudzi	AL 93	ABDOUL-HAFFOUR MOHAMED	367
13954	CDM	Chirongui	Malamani	AR 111-112	CHAMOENI ROUKIA ; TSIMANI GODEAU ; DANIEL GODEAU et SAID GODEA	968

13955	CDM	Chirongui	Malamani	AR 175	CHAMOENI ROUKIA ; TSIMANI GODEAU ; DANIEL GODEAU et SAID GODEA	373
13956	CDM	Chirongui	Malamani	AR 59-60	MADI RAFFION	2003
13957	CDM	Chirongui	Malamani	AR 108	IMAMOU MARIATA	488
13958	CDM	Chirongui	Malamani	AR 28	CHADHULI BACO	938
13959	CDM	Chirongui	Malamani	AR 110	HADIA MKIDADI	351
13960	CDM	Chirongui	Malamani	AR 113-114	BOINDAOI GODEAU	620
13961	CDM	Chirongui	Malamani	AR 115	IMAMOU MADJIDHOUBI	598
13962	CDM	Chirongui	Malamani	AR 69	DJANFAR MOUZDALFATI	1200
13963	CDM	Chirongui	Malamani	AR 69	MOINAHINDROU ATTOUMANI	1212
13964	CDM	Chirongui	Malamani	AR 65	DJANFAR MAHADALI	1396
13965	CDM	Chirongui	Malamani	AR 58	DJANFAR MOHAMED	995
13966	CDM	Chirongui	Malamani	AR 37	BOURAHIMA ALI	784
13967	CDM	Chirongui	Malamani	AR 31	TOUMBOU TOIBOURANI	538
13968	CDM	Chirongui	Malamani	AR 38-40	BOURHANE DJABIR	778
13969	CDM	Chirongui	Malamani	AR 120-121	ABDOURAHAMANI TOHIRI	295
13970	CDM	Chirongui	Malamani	AR 118	ASSANI MOINA MAOULIDA	373
13971	CDM	Chirongui	Malamani	AR 61	MADI ABDOU	1345
13972	CDM	Chirongui	Malamani	AR 62	DJANFAR AMINA	1243
13973	CDM	Chirongui	Malamani	AR 66	LIBOUDATI DJANFAR	967
13974	CDM	Chirongui	Malamani	AR 68	BACO ANDILI	488
13975	CDM	Chirongui	Malamani	AR 34	ALI TASSILIMA	1908
13976	CDM	Chirongui	Malamani	AR 49	ALI TASSILIMA	154
13977	CDM	Chirongui	Malamani	AR 55	BACAR HIMIDI et HIMIDI MARIE	1664
13978	CDM	Chirongui	Malamani	AR 14	HAFIDOU ZAINA	187
13979	CDM	Chirongui	Malamani	AR 8	ZAHARIYOU HAFIDOU COMBO	202
13980	CDM	Chirongui	Malamani	AR 72	GODEAU MOUSSA	3497
13981	CDM	Chirongui	Malamani	AR 181-182	MOINAHINDROU ALI	356
13982	CDM	Chirongui	Malamani	AR 48	BOURHANE MOINAHIDI	356
13983	CDM	Chirongui	Malamani	AR 41	BOURHANE AMINA	414
13984	CDM	Chirongui	Malamani	AR 47	SAID FATIMA	58
13985	CDM	Chirongui	Malamani	AR 46	THAMARATI BOURHANI	657
13986	CDM	Chirongui	Malamani	AR 11	CAMARIA MDALLAH	160
13987	CDM	Chirongui	Malamani	AR 64-67-68	ALI SALIMA	1740
13988	CDM	Chirongui	Malamani	AR 63	CHADHULI BACO	621
13989	CDM	Chirongui	Malamani	AR 54	MCHINDRA MARIAME	279
13990	CDM	Chirongui	Malamani	AR 52	MARIATA MROUDJAE	195
13991	CDM	Chirongui	Malamani	AR 57-58	MCHINDRA MARIAME	165
13992	CDM	Chirongui	Malamani	AR 52	MADI ALI	243
13993	CDM	Chirongui	Malamani	AR 120-121	HALIMA OMAR	123
13994	CDM	Chirongui	Malamani	AR 9	ECHATI SOILIH	312
13995	CDM	Chirongui	Malamani	AR 29	M'CHINDRA SAID	340
13996	CDM	Chirongui	Malamani	AR 39	HIDAYA INZOUNDINE	508
13997	CDM	Chirongui	Malamani	AR 32	TOUMBOU NIZARI	322
13998	CDM	Chirongui	Malamani	AR 33	MADI ALI	281
13999	CDM	Chirongui	Malamani	AR 24	INZOUNDINE RIDHOIN	343
14000	CDM	Chirongui	Malamani	AR 108	ANLI ZAHARIYOU	91
14001	CDM	Chirongui	Malamani	AR 120-121	MARIAME MAECHA	117
14002	CDM	Chirongui	Malamani	AR 181-182	ZALIHATA OUSSENI	436
14003	CDM	Chirongui	Malamani	AR 15	CHARFATI ZAHARIOU	235
14004	CDM	Chirongui	Malamani	AR 186	ZAINABA BOURHANE	4621

14005	CDM	Chirongui	Malamani	AR 50	RAHAMATOU MOUSSA	563
14006	CDM	Chirongui	Malamani	AR 116-119	IMAMOU ABDALLAH	564
14007	CDM	Chirongui	Malamani	AR 26	BOUNOU SAINDOU	195
14008	CDM	Chirongui	Malamani	AR 16-17-20	AHMED BOUNOU	573
14009	CDM	Chirongui	Malamani	AR 25	ZALIHATA BOUNOU	301
14010	CDM	Chirongui	Malamani	AR 19	MARIAME MAECHA	209
14011	CDM	Bandraboua		Cnasea 1681	AHAMADA M'DOHOMA	7146
14012	CDM	Bandraboua		AD01	MOIZENA BOURA	27
14013	CDM	SADA	SADA	AI 255	BOINALI ECHAT M HOGONI	215
14014	CDM	SADA	SADA	AI 329	MOUSSA BOINA / MOUSSA ACHIRAFI SOYHATTI	904
14015	CDM	SADA	SADA	AI 178	ADINANI SOIHIBOU	472
14016	CDM	SADA	SADA	AI 307	MOUSSA BOUENI TOILI	970
14017	CDM	SADA	SADA	AI 290	CHADHOULI HAZRATI	581
14018	CDM	SADA	SADA	AI 290	IBRAHIM FAZATI	438
14019	CDM	SADA	SADA	AI 175	KISSIMATI YOUSOUF	317
14020	CDM	SADA	SADA	AI 174	ABDALLAH ANRIFINA	523
14021	CDM	SADA	SADA	AI 183	ATTOUMANI ANFOUWA	558
14022	CDM	SADA	SADA	AI 317	MOIHEDJA (ABDILLAH MADI)	786
14023	CDM	SADA	SADA	AI 256	SAID FATIMA	205
14024	CDM	SADA	SADA	AI 327	SAID MOINECHA	426